YERRES

Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/dr

ARRÊTE N° 98/64
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CREATION ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE NOUVEAU PARKING, RUE CHARLES DE GAULLE, A SON INTERSECTION AVEC LA RUE DE LA GRANGE.

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, article R.225,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la création et la mise à disposition du public d'un parking situé rue Charles de Gaulle.

IL CONVIENT d'en réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et des piétons

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° A.98/40 du 20 Février 1998 est abrogé.

Article 2 : Un parking contenant 33 places de stationnement réservées uniquement aux véhicules de moins de 3T.5 est créé rue CHARLES DE GAULLE, à son intersection avec la rue de la Grange.

Article 3 : Les 20 places du centre seront gérées par une zone bleue, avec apposition du disque de contrôle obligatoire.

Article 4 : Les places restantes, :
- soit 5, à gauche, côté habitations,
- et 8, côté rue de la Grange sont en stationnement libre.

Article 5 : Une place réservée aux G.I.C. et G.I.G. est matérialisée, sur l'emplacement situé le plus près de l'entrée de l'Hôpital. Tout autre stationnement d'un véhicule non autorisé est interdit et considéré comme gênant (article 37/1 du Code de la route).

./..

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

Article 6 : Les usagers empruntant la voie Camille Guérin devront marquer l'arrêt absolu à leur entrée sur le parking.

Article 7 : Un sens de circulation est imposé sur ce parking par une signalisation verticale et horizontale conforme au Code de la route.

Article 8 : Les usagers sortant du parking devront marquer l'arrêt absolu à l'intersection formée avec la rue Charles de Gaulle, ou la rue de la Grange.

Article 9 : Tout autre stationnement, en dehors des emplacements matérialisés, est interdit et considéré comme gênant, de par la faible largeur des voies.

Article 10 : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Sous-Préfet de l'Essonne, chargée de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 25 Mars 1998

Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
- 1 AVR. 1998
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

285